

**C.E.A.P. - Examens**

*Après* : Atilassi Vygno Atigla : EPP Govié/A ; Kloto-Nord  
*Au lieu de* : Degbego Komlavi : EPP Agoté ; Kloto-Nord  
*Lire* : Debebo Comlavi : EPP Agoté ; Kloto-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*RECTIFICATIF du 18/11/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17-2-1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981.*

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels; session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

**C.E.A.P. - Concours**

*Après* : Awalegbedji Ayao : EPP Bè-Klikamé ; Lomé-Université  
*Au lieu de* : Ekoué Adjélé née Assiakoley n° mle 030926-Y : EPP Dadzie ; Lomé-Université  
*Lire* : Assiakoley-Sewa Adjélé, épouse Ekoué, n° mle 030926-Y : EPP Dadzie ; Lomé-Université

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET  
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

*ARRETE N° 14/MPIRA du 2 décembre 1983 fixant la procédure d'homologation de norme togolaise*

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET  
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Vu la constitution notamment en son article 21;  
 Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement  
 Vu le décret n° 83-118 du 21 juin 1983 portant création du conseil supérieur de normalisation.

**ARRETE :**

*Article premier* — Sur avis du conseil supérieur de normalisation, le secrétaire dudit conseil centralise et présente les projets de normes à l'homologation en constituant un dossier comportant le texte des projets des normes accompagné d'un rapport technique précisant les objectifs des projets présentés et la date de la réunion au cours de laquelle le Conseil a émis un avis favorable.

*Art. 2* — L'homologation des normes est prononcée par un arrêté conjoint du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative et du ministre du secteur concerné. La date de l'arrêté d'homologation constitue la date de l'existence régulière de la norme. Elle figure sur la norme.

L'arrêté est publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

*Art. 3* — L'homologation d'une norme n'a pas pour effet de rendre obligatoire la conformité à cette norme.

Une obligation de conformité peut cependant être instituée. Elle est alors expressément prévue dans l'arrêté d'homologation qui précise en outre la date à partir de laquelle la conformité est exigée.

Cette date figure sur la norme.

*Art. 4* — La modification ou l'annulation des normes est prononcée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

*Art. 5* — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1983

*Le ministre du plan, de l'industrie et  
de la réforme administrative*

**Koffi Kadanga Walla**

**Autorisations de virement**

Décision n° 228/MPIRA/DGPD/DFCEP du 16/12/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'Union Nationale des Maisons familiales de formation rurale du Togo à son compte n° 0 300-200 0 334 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant le complément de la contribution togolaise au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 36/83 du 1<sup>er</sup>-4-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 229/MPIRA/DGPD/DFCEP du 16/12/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet vivrier Notsé-Dayes à son compte n° 181 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : quinze millions (15 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement dudit projet pendant l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF n° 203/83 du 8-12-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 251/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/12/83 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur du Togo, pour le compte de la direction de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire à Cacavelli de la somme de : six cent mille (600.000) francs CFA aux fins